

GE_GERICHTE ACJC/1481/2020 vom 29. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1481_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1481/2020 du 29 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1481/2020 del 29 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre le retard injustifié du Tribunal (art. 319 let. c CPC).

E. 1.1.1

Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive de déni de justice matériel, lorsque le tribunal saisi ne rend pas de décision attaquable, alors qu'il le pourrait. A cet égard, il faut prendre en considération la latitude d'organisation dont dispose le tribunal, auquel est conférée la direction de la procédure. Une véritable violation de ses obligations et, ainsi, un retard injustifié à statuer, ne devrait dès lors être admis que dans des cas évidents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2015 du 6 avril 2016 consid. 5.1). L'art. 29 al. 1 Cst. consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1; 130 I 312 consid. 5.1; 129 V 411 consid. 1.2). A cet égard, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Sont déterminants, entre autres critères, le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour les parties ainsi que le comportement de celles-ci et des autorités intimées. A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en l'incitant à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Si on ne saurait lui reprocher quelques "temps morts", l'autorité ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_193/2015 du 4 mai 2015 consid. 3.1).

- 10/13 -

C/16238/2016

E. 1.1.2

Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC).

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; 127 III 429 c. 1b). Le CPC pose des exigences identiques en appel et dans le cadre d'un recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 et les références citées). L'appel (et par voie de conséquence le recours) doit ainsi être motivé, cette condition légale de recevabilité étant examinée d'office par l'instance d'appel (...).

L'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (JEANDIN, CR CPC Commenté, 2ème éd. 2019, ad art. 311 n. 3 et 3a). Le recours doit contenir des conclusions. Celles-ci doivent être rédigées

d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Elles doivent cependant être interprétées selon les règles de la bonne foi. Il suffit à cet égard que le sens dans lequel la modification de la décision attaquée est demandée résulte clairement de la motivation du recours, le cas échéant mise en relation avec la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_112/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1). 1.2.1 En l'espèce, contrairement aux deux précédents recours, l'appelante agit en son propre nom et non en tant que représentante de l'enfant mineure. Etant directement touchée par les faits dénoncés, en particulier en ce qui concerne l'absence alléguée de décision quant à son droit de visite, elle dispose d'un intérêt à agir et donc à recourir. Bien que son exposé des faits soit quelque peu confus et peu cohérent, et ses conclusions visant à "rectifier le tir" peu claires, la recourante énonce toutefois de manière suffisamment compréhensible les griefs formulés à l'égard du Tribunal en lui reprochant de ne pas avoir statué sur son droit de visite à exercer en personne, sur le paiement des factures THERAPEA et du Dr K_____ et sur sa requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 31 décembre 2019. Il est également fait grief au Tribunal de ne pas l'avoir laissée s'exprimer librement lors de l'audience du 6 mai 2020. On comprend ainsi, en faisant preuve de l'indulgence nécessaire envers un plaideur comparant en personne, qu'elle se plaint d'un retard injustifié sur les points précités. Dès lors, il sera retenu que le recours est suffisamment motivé et, partant, recevable.

1.2.2 Il ressort du dossier que depuis 2017 la cause est instruite régulièrement par le Tribunal, lequel s'est prononcé sur chaque requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles formée par les parties. Concernant en particulier la requête déposée le 31 décembre 2019 par la recourante, le Tribunal a

- 11/13 -

C/16238/2016 rejeté les mesures superprovisionnelles par décision du 9 janvier 2020, a tenu une audience le 6 mai 2020 consacrée aux mesures provisionnelles et a rendu une ordonnance le 3 juin 2020, soit quelques jours après le dépôt du recours objet de la présente procédure. Aux termes de cette décision, le premier juge a, notamment, réservé à la recourante un droit de visite en personne de quelques heures par semaine au sein d'un Point rencontre et mis les frais encourus en lien avec les visites encadrées par THERAPEA et le Dr K_____ à la charge du père, étant précisé que les frais de traduction encourus durant ces mêmes visites demeuraient quant à eux à la charge de la recourante. Il s'ensuit que le Tribunal s'est expressément prononcé sur les différents points soulevés par la recourante. Dès lors, il y a lieu de considérer que le recours, en tant qu'il porte sur l'absence de décision sur le droit de visite de la recourante, le paiement des factures THERAPEA et du Dr K_____ et sur la requête du 31 décembre 2019, est devenu sans objet.

A bien comprendre l'argumentation de la recourante, elle semble aussi se plaindre du fait que le Tribunal aurait tardé à se prononcer sur les modalités de son droit de visite. Elle perd toutefois de vue que le Tribunal a statué à titre superprovisionnel le 9 janvier 2020, rejetant la requête faite d'urgence particulière, avant de se prononcer le 3 juin après avoir entendu les parties. Si un certain laps de temps s'est écoulé entre l'ordonnance sur mesures superprovisionnelles du 9 janvier et le prononcé des mesures provisionnelles le 3 juin 2020, il convient toutefois de tenir compte du fait qu'en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, le Tribunal a été contraint de fonctionner au ralenti pendant plusieurs semaines, durant lesquelles il n'a pas été en mesure de tenir d'audiences. De plus, durant cette même période, la recourante a déposé deux autres requêtes de mesures superprovisionnelles et

provisionnelles les 6 janvier et 14 avril 2020, dans le cadre desquelles elle a pris un ensemble disparate de conclusions, ainsi qu'une requête en destitution de la curatrice le 20 mai 2020, ce qui a contraint le Tribunal à rendre plusieurs décisions dans l'intervalle. Comme déjà précédemment relevé par la Cour dans sa décision du 31 juillet 2020, l'attitude procédurale de la recourante, qui ne cesse de déposer de nouvelles requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, portant sur l'essentiel sur des points d'ores et déjà examinés et tranchés, ne fait qu'empêcher le premier juge de poursuivre son instruction au fond et contribue à ralentir la procédure. Concernant la requête de la recourante du

E. 2

juillet 2020, le Tribunal a statué à titre superprovisionnel le lendemain. Compte tenu des fêtes judiciaires d'été, du comportement de la recourante et des nombreuses requêtes et conclusions dont est saisi le Tribunal, l'absence d'audience ou de décision à ce stade ne saurait être constitutif d'un déni de justice.

Pour le surplus, les allégués de la recourante selon lesquels elle n'aurait pas pu s'exprimer librement pendant l'audience du 6 mai 2020 ne sont pas démontrés, n'étant corroborés par aucun élément du dossier. Au contraire, il ressort du procès-verbal d'audience qu'elle était assistée d'un avocat et qu'elle a eu l'occasion de

- 12/13 -

C/16238/2016 s'exprimer personnellement à plusieurs reprises. Il en va de même relativement au fait qu'elle aurait dû payer "trois fois" pour le dépôt de sa requête du 31 décembre 2019, dès lors qu'elle ne fournit aucune pièce susceptible d'étayer ses propos. A cet égard, il convient de relever qu'elle a déposé deux autres requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles les 6 janvier et 14 avril 2020 portant sur des objets similaires, ce qui justifie la perception de trois émoluments au total. On ne saurait en effet reprocher au Tribunal de soumettre à taxation les diverses requêtes dont il est saisi.

Enfin, les griefs de la recourante quant au bien-fondé de certaines décisions rendues ne sont pas de nature à fonder un déni de justice.

Au vu de ce qui précède, le déroulement de la procédure ne permet pas de retenir que le Tribunal se serait rendu coupable de déni de justice.

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 2.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

E. 2.2

Les frais de recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 42 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe. La recourante n'ayant pas été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure, elle sera condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'500 fr. à titre de frais.

E. 2.3

Il ne sera pas alloué de dépens, les autres parties ne s'étant pas déterminées. * * * * *

- 13/13 -

C/16238/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 27 mai 2020 par A_____ pour déni de justice contre le Tribunal de première instance dans la cause C/16238/2016. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 1'500 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.